



ARRETE N°2024-PT-31
du 23 août 2024
Portant réglementation de circulation
Chemin d'Embrun

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée ;

Vu la demande en date du 28 juin 2024 par laquelle la société OULES TP, demeurant chemin de Lourmet 31180 CASTELMAUROU, demande autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour les installations nouvelles des eaux potable, chemin d'Embrun ;

Vu la permission de voirie n°2024-097 du 18 juillet 2024, de la communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser et faciliter les travaux exécutés par les sociétés intervenantes pour le compte de l'entreprise OULES TP.

ARRETE

ARTICLE 1 Les sociétés intervenantes pour le compte de l'entreprise OULES TP sont autorisées à occuper le chemin d'Embrun, du 26 août au 30 septembre 2024. Des panneaux d'information seront placés à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 2 Durant les travaux, la circulation, stationnement et le dépassement seront interdits. Une déviation sera possible par le chemin de la Rivière et la départemental 36. Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : une signalisation conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place pour l'intervention.

ARTICLE 3 Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 :

- Les voies pourront être utilisées par les véhicules des entreprises effectuant les travaux ci-dessus cités ainsi que des gestionnaires de réseaux ;
- Aux véhicules des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 4 Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise ci-dessus désignée ; elle concerne, les travaux et la réglementation de la circulation. L'entreprise en charge des travaux devra informer les riverains au moins 48 heures avant le début de chaque chantier. L'entreprise susvisée est tenue pour seule et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux. Elles devront prendre toutes précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière sera au frais du propriétaire.

ARTICLE 6 Le maire de Nohic, le commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, Le conseil départemental, le responsable des services techniques et la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Notifiée à l'entreprise ;
- Affichée en mairie ;
- Affichée sur le site des travaux par les soins de l'entreprise ci-dessus désignée ;
- Transmise à Madame la Présidente de la région Occitanie (direction des transports), Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Grisolles et Villebrumier, Monsieur le Commandant de la Caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

Fait à Nohic, le 24 août 2024.

Affiché le : 24 août 2024

Notifié par mail le : 24 août 2024

Le Maire,
Bernard DOAT.





Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

cerfa
N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : ENTREPRISE OULES Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Chemin de Lourmet
Code postal 31180 Localité : CASTELMAUROU Pays :
Téléphone 0561091416 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :contact@oules.fr.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Chemin d'Embrun
Code postal 82370 Localité : NOHIC

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence : Demande en cours
Description des travaux :
Renouvellement avec déplacement de canalisation AEP,
reprise des branchements
Date prévue de début des travaux : 29/07/2024 Durée des travaux (en jours calendaires) : 30

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 30 Date de début de réglementation 29/07/2024
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) 2

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Mise place d'une route barrée, du fait de la nature des travaux, emprise des engins au regard de la largeur de la chaussée

Autres prescriptions :

Route Barrée du 29/07 au 02/08 avec interruption de l'arrêté entre le 03/08 et 26/08 pour cause de congés d'été, reprise des travaux le 26/08, remise en place de la route barrée du 26/08 au 13/09/2024

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité
Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : DARLY Prénom : Patrice Qualité : CDTX

OULEX SAS
Chemin de Loupoul - BP 09
31180 Castélnauvrou
Tél. 05 61 04 34 16 - Fax. 05 34 27 41 87

PERMISSION DE VOIRIE

- Pôle Aménagement de l'Espace
- Affaire suivie par : Stéphanie RIEG
- Tél : 06 80 44 71 28
- Email : stephanie.rieg@grandsud82.fr

N° permission de voirie : 2024-097

Commune : NOHIC

Pétitionnaire :
OULES TP
Chemin de Lourmet
31180 CASTELMAUROU

OBJET : AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC – RESEAU DES EAUX POTABLES

LA PRESIDENTE

VU la demande en date du 28 juin 2024 et réceptionnée à la Communauté de Communes le 8 juillet 2024, par laquelle la **société OULES TP**, demeurant chemin de Lourmet 31180 CASTELMAUROU, demande autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour des installations nouvelles des eaux potables sous chaussée et sous accotement, chemin d'Embrun (VC8), sur le territoire de la commune de NOHIC.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 DU 7 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 portant règlement sur la conversation et la surveillance des voies communales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne définissant la voirie d'intérêt communautaire.

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à aménager le domaine public suivant les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Néanmoins au moins 10 jours minimum avant le début des travaux, l'intervenant doit faire connaître par écrit au service gestionnaire du domaine public la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption.



De plus, le **pétitionnaire ou l'intervenant en charge d'exécuter les travaux pour le compte du bénéficiaire devra également demander auprès de la commune un arrêté de police portant réglementation de circulation ou un permis de stationnement avant de démarrer les travaux, si nécessaire.**

Enfin pour rappel, conformément au Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, tout projet de travaux ou chantier doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique des réseaux sur le site « reseaux-et-canalisation.gouv.fr ». Cette déclaration obligatoire, permet de récupérer les coordonnées des exploitants dont les réseaux sont situés à proximité ou dans l'emprise des travaux envisagés.

L'exécutant des travaux doit donc disposer des réponses valides et complètes, délivrées par les gestionnaires suite aux déclarations de Projets de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT ou DT/DICT conjointe).

Un récolement des travaux sera effectué par le bénéficiaire au terme du chantier, qui en transmettra une copie au gestionnaire de la voie. Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie au maximum dans les 20 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCES DES TRAVAUX

L'autorisation concerne des travaux sur le domaine public pour des installations nouvelles des eaux potables sous accotement et sous chaussée, chemin d'Embrun (VC8), voie d'intérêt communautaire, sur le territoire de la commune de NOHIC.

Les travaux seront réalisés sous accotement et sous chaussée en tranchée longitudinale sur une longueur de 600m et en tranchée transversale sur une longueur de 25m.

LE FONCAGE SERA IMPERATIF.

2.1 Généralités

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

Les profils en travers et en long de la chaussée, de l'accotement et/ou du fossé ne devront pas être modifiés.

Toutes précautions seront prises pour ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou les ouvrages prévus à cet effet.



2.2 Prescriptions pour les tranchées et reprises

Les tranchées

- Il sera préféré la technique de fonçage, autant que possible.
- Si le fonçage ne peut être réalisé, le découpage de la chaussée devra être propre, franc et rectiligne, exécuté avec tout matériel adapter et performant. Eviter tout angle inférieur à 90°, favoriser le remblaiement et la réfection des tranchées avec découpage par angles obtus.
- Si les travaux sont en traversée de chaussée, la tranchée sera réalisée perpendiculairement à la chaussée
- Si les travaux sont longitudinaux à la chaussée, l'enfouissement se fera autant que possible sous accotement.

Tous les points relevant de la réalisation de tranchées ne faisant pas l'objet d'un article dans cette permission doivent répondre aux exigences de la norme NF P98 - 331 de septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutive à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés.

Les règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux devront satisfaire à la norme NF P98-332.

Les réseaux

- Un grillage avertisseur sera mis en place au minimum à 0.20 mètre au-dessus de la canalisation. Conformément aux normes en vigueur, ce grillage sera de couleur appropriée aux travaux : Eau potable : bleu ; Assainissement : marron ; Télécommunication Signalisation routière très basse tension: vert ; Electricité Signalisation routière (feux de signalisation): rouge ; Gaz : jaune ; Produits chimique :orange ; chauffage : violet ; Multi-réseaux : rose ; eau brute : marron ; fibre : blanc.
- La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- L'implantation d'un réseau neuf enterré à proximité des réseaux existants devra respecter les normes en vigueur relatives aux règles de distances entre réseaux.

Le chantier

- Le chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
- Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement est formellement interdite.
- S'il y a des accès sur l'emprise du chantier : Il sera préféré la technique du fonçage autant que faire se peut. Néanmoins si un accès doit être impacté, il sera refait à l'identique.
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Reprise et fin de chantier

- Si la signalisation horizontale est impactée ou endommagée, elle devra être reconstituée à l'identique
- Les revêtements de la chaussée et de l'accotement seront réalisés avec des matériaux identiques à l'existant.
- Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée ou à ses dépendances.



- **Le pétitionnaire remettra en fin de travaux au gestionnaire de voirie les résultats de compactage ainsi que les photos de remblaiement.**

2.3 Remblaiement

Le remblaiement et le compactage des matériaux dans les tranchées sera réalisé dans les normes et notamment la norme NFP 98-331 afin d'assurer une bonne tenue de la structure de la chaussée et de l'accotement.

Il sera constitué de la façon suivante :

Sous fossé, accotement stabilisé ou non :

Remblaiement à l'identique de l'existant avec une majoration de 10 % de la structure reconstituée si existante. Réfection à l'identique de l'existant.

Fouille sous voie

Sous chaussée et parking, on devra obtenir :

- La qualité de compactage Q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée, épaisseur à définir selon l'intensité du trafic.
- La qualité de compactage Q3 pour le remblai supérieur de la fouille, soit selon l'intensité du trafic : GNT 0/20 ou 0/31.5 avec objectif q3 : $\geq 0,60\text{m}$ ou $\geq 0,40\text{m}$ (*) ; GNT 0/20 avec objectif q3 : $\geq 0,45\text{m}$ ou $\geq 0,30\text{m}$ (*) ; GNT 0/20 avec objectif q3 : $\geq 0,30\text{m}$.
- (*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure.
- La qualité de compactage Q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai inférieur de la fouille).
- Pour les couches d'enrobage objectif Q4 recherché sinon Q5 si les règles d'utilisation correspondent aux compléments du guide Sétra-LCPC de mai 1994 -Remblayage des tranchées et réfection des chaussées

Sous trottoir, on devra obtenir la qualité de compactage Q3 sur les 20 centimètres supérieurs et la qualité de compactage Q4 pour les couches inférieures.

Fouille sous espaces verts ou fossé

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins de 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Respect des fils d'eau et évacuation des eaux de ruissèlement.



Objectifs de densification

Les objectifs à atteindre sont définis par les termes Q2 à Q5

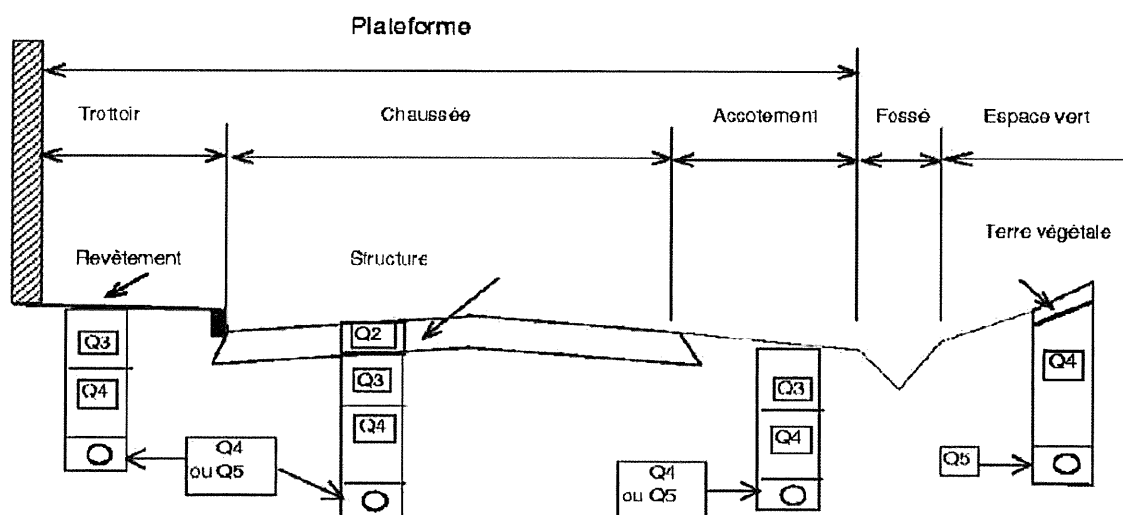
Densification	Parties de la tranchée concernées	Objectif
Q2	Couches d'assises de chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ ρ_{dOPM} $\rho_{dfc} = 95\%$ ρ_{dOPM}
Q3	Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic	$\rho_{dm} = 98,5\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc} = 96\%$ ρ_{dOPN}
Q4	Parties inférieures de remblai	$\rho_{dm} = 95\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc} = 92\%$ ρ_{dOPN}
Q5	Lit de pose et enrobage	$\rho_{dm} = 90\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc} = 87\%$ ρ_{dOPN}

ρ_{dm} = masse volumique moyenne

ρ_{dfc} = masse volumique de fond de couche

WOPN = teneur en eau à l'Optimum Proctor Normal

WOPM = teneur en eau à l'Optimum Proctor Modifié



Réfection des chaussées

Si chaussée en enduit superficiel, reprise à l'identique de type enduit bicouche avec épaulement de 10 cm.

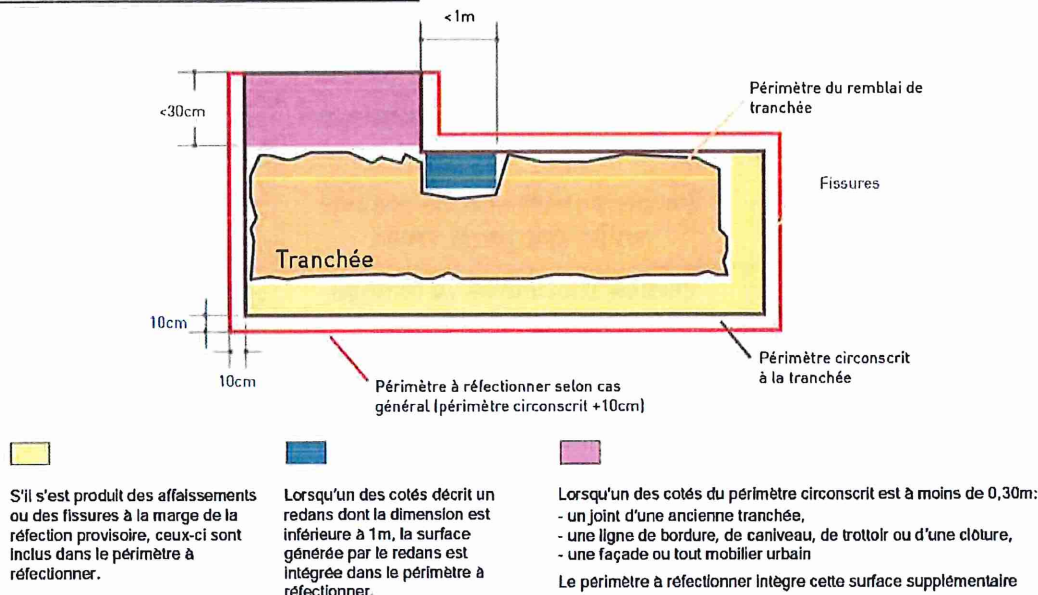
Si chaussée en enrobé, reprise à l'identique de béton bitumineux avec épaisseur à définir selon intensité du trafic, avec épaulement de 10 cm.

Sur trottoir : réfection à l'identique de l'existant. Si trottoir en béton hydraulique, reprise par module complet de joint à joint. Les bordures et caniveaux endommagés seront remplacés dans les règles de l'art.

Les enrobés à froid ne sont à utiliser que dans les cas de réfection provisoire (durée maximale 1 an)



Périmètre des réfections de tranchée



2.4 - Prescriptions particulières pour le chantier concerné

Structure accotement :

Remblaiement à l'identique de l'existant avec une majoration de 10 % de la structure reconstituée si existante ou Remblaiement de type GNT en bordure de chaussée. Réfection à l'identique de l'existant

Structure de chaussée :

- Remblai supérieur de la fouille :

GNT 0/20 avec objectif q₃ : $\geq 0,45\text{m}$ ou $\geq 0,30\text{m}$ (*) ;

(*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure.

Structure de chaussée :

GNT 0/20 ou 0/31.5 avec objectif q₂ sur 45 cm et réfection de type enduit bicouche (5 cm de BBSG accepté).

Prescriptions liées au chancre coloré du platane :

La communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne est située dans la zone de prévention de cette maladie, alors toute entreprise de travaux effectuant des travaux à proximité d'alignements ou de sujet isolé de platane et pouvant de ce fait provoquer des lésions sur ces arbres ou sur leur système racinaire doit respecter les règles de prophylaxie édictées dans le guide des bonnes pratiques édicté par la DRAAF Occitanie.

2.5 - Déblais

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux, seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.



2.6 – Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être entreposés sur les dépendances de la voie (accotements) à condition qu'ils n'entravent pas la libre circulation des usagers.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

2.7 – Délai de garantie

Le délai de garantie sera réputé expirer un an après la date de fin des travaux, mentionnée dans la fiche de déclaration jointe au gestionnaire de la voirie. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu, d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement constituée. Il devra intervenir sur simple demande du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

L'exécutant des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions de Code de la Route et de l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 modifié et de l'Instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'exécutant des travaux aura la charge (mise en place, entretien et conservation) de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de la signature du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration de ce délai. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : DUREE ET VALIDATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux seront nécessaires.

L'autorisation pourra être révoquée en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice, et s'il y a lieu, suivie de poursuites pour infraction à la police de conservation de la voirie. Elle pourra plus généralement être révoquée toutes les fois que l'administration le jugera utile dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de la voirie.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance pour une durée de 5 ans. Le bénéficiaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été



délivrée, solliciter son renouvellement. Ce dernier ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation, le tout à ses frais et sans qu'il puisse réclamer une indemnité en raison de ces frais.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Il sera tenu de remettre en état la chaussée et ses dépendances en cas de dégradations survenues de son fait et sera également responsable des accidents pouvant survenir durant l'exécution des travaux.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Fait à LABASTIDE-SAINT-PIERRE, le 18 juillet 2024

La Présidente
Marie-Claude NÈGRE



Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution,
La commune NOHIC pour information
La communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Conformément aux dispositions de la loi N° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne - 120 avenue Jean Jaurès- 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DES CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS



NOHIC

Chemin d'Embrun



Démarrage : 26 Aout 2024

Durée prévisionnelle : 1 mois



600 ml de réseau concerné
Canalisation en Ø60 FONTE



MONTANT PREVISIONNEL : 100.000,00 €^{HT}



Entreprise : Oulès
Conducteur de travaux : Patrice DARLY
06 85 32 77 38

Avec le financement du :

